

- 3) Les articles 8 et 9 de la décision C(2014) 4955 final sont annulés en tant qu'ils concernent Krka Tovarna Zdravil.
- 4) La Commission est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 431 du 1.12.2014.

**Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2018 — Servier e.a./Commission**  
(Affaire T-691/14) (<sup>1</sup>)

*(«Concurrence — Ententes — Abus de position dominante — Marché du périndopril, médicament destiné au traitement des maladies cardiovasculaires, dans ses versions princeps et génériques — Décision constatant une infraction aux articles 101 et 102 TFUE — Principe d'impartialité — Consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes — Droit à un recours effectif — Brièveté du délai de recours au regard de la longueur de la décision attaquée — Accords de règlement amiable de litiges en matière de brevets — Accords de licence — Accords d'acquisition de technologie — Accord d'achat exclusif — Concurrence potentielle — Restriction de concurrence par objet — Restriction de concurrence par effet — Conciliation entre droit de la concurrence et droit des brevets — Qualification d'infractions distinctes ou d'infraction unique — Définition du marché pertinent au niveau de la molécule du médicament concerné — Amendes — Cumul d'amendes au titre des articles 101 et 102 TFUE — Principe de légalité des délits et des peines — Valeur des ventes — Modalités de calcul en cas de cumul d'infractions sur les mêmes marchés»)*

(2019/C 82/31)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Parties requérantes:* Servier SAS (Suresnes, France), Servier Laboratories Ltd (Wexham, Royaume-Uni), Les Laboratoires Servier SAS (Suresnes) (représentants: initialement I. S. Forrester, QC, J. Killick, barrister, O. de Juvigny, avocat, et M. Utges Manley, solicitor, puis J. Killick, O. de Juvigny, M. Utges Manley, J. Jourdan et T. Reymond, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement T. Christoforou, B. Mongin, C. Vollrath, F. Castilla Contreras et T. Vecchi, puis T. Christoforou, B. Mongin, C. Vollrath, F. Castilla Contreras et J. Norris-Usher, agents)

*Partie intervenante, au soutien des parties requérantes:* European Federation of Pharmaceutical Industries and Associations (EFPIA) (Genève, Suisse) (représentants: F. Carlin, barrister, N. Niejahr et C. Paillard, avocats)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision C(2014) 4955 final de la Commission, du 9 juillet 2014, relative à une procédure d'application des articles 101 et 102 TFUE [affaire AT.39612 — Périndopril (Servier)], en tant qu'elle concerne les requérantes et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant de l'amende qui leur a été infligée par ladite décision.

**Dispositif**

- 1) L'article 4 de la décision C(2014) 4955 final de la Commission, du 9 juillet 2014, relative à une procédure d'application des articles 101 et 102 TFUE [affaire AT.39612 — Périndopril (Servier)], est annulé, en tant qu'il constate la participation de Servier SAS et des Laboratoires Servier SAS aux accords visés à cet article.
- 2) L'article 6 de la décision C(2014) 4955 final est annulé.

- 3) L'article 7, paragraphe 4, sous b), et paragraphe 6, de la décision C(2014) 4955 final est annulé.
- 4) Le montant de l'amende infligée à Servier et aux Laboratoires Servier au titre de l'infraction visée à l'article 2 de la décision C(2014) 4955 final, tel qu'il résulte de l'article 7, paragraphe 2, sous b), de celle-ci, est fixé à 55 385 190 euros.
- 5) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 6) Servier, Servier Laboratories Ltd et les Laboratoires Servier, d'une part, la Commission européenne, d'autre part, supporteront leurs propres dépens.
- 7) L'European Federation of Pharmaceutical Industries and Associations (EFPIA) supportera ses propres dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 462 du 22.12.2014.

---

### Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2018 — Niche Generics/Commission

(Affaire T-701/14) (<sup>1</sup>)

**(«Concurrence — Ententes — Marché du périmopril, médicament destiné au traitement des maladies cardiovasculaires, dans ses versions princeps et génériques — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Accord de règlement amiable de litiges en matière de brevets — Procédure administrative — Protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients — Concurrence potentielle — Restriction de concurrence par objet — Nécessité objective de la restriction — Conciliation entre droit de la concurrence et droit des brevets — Conditions d'exemption de l'article 101, paragraphe 3, TFUE — Amendes — Plafond de 10 % — Imputation du comportement infractionnel»)**

(2019/C 82/32)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

*Partie requérante:* Niche Generics Ltd (Hitchin, Royaume-Uni) (représentants: E. Batchelor, M. Healy, K. Cousins, solicitors, et F. Carlin, barrister)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement F. Castilla Contreras, T. Vecchi et B. Mongin, puis F. Castilla Contreras, B. Mongin et C. Vollrath, agents, assistés de S. Kingston, barrister)

#### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision C(2014) 4955 final de la Commission, du 9 juillet 2014, relative à une procédure d'application des articles 101 et 102 TFUE [affaire AT.39612 — Périmopril (Servier)], en tant qu'elle concerne la requérante et, à titre subsidiaire, à l'annulation ou à la réduction du montant de l'amende qui lui a été infligée par ladite décision.

#### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Niche Generics Ltd est condamnée aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 431 du 1.12.2014.